



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## procédures

Question écrite n° 46918

### Texte de la question

M. Marc Goua attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'exercice de la fonction d'enquêteur social. Les efforts de maîtrise des dépenses publiques affectent les dotations accordées pour la rémunération de ce type d'activités. En effet, celles-ci sont en baisse, conduisant ainsi à des arriérés de paiement pouvant atteindre jusqu'à une année. Par ailleurs, alors qu'on observe une période de carence dans l'attribution de nouvelles enquêtes à chaque changement de magistrat, le temps que celui-ci se réapproprie les dossiers, la durée de cet intervalle s'aggrave également. De nombreux professionnels se retrouvent ainsi sans travail et sans ressources pendant quatre à cinq mois. La volonté de concilier efficacité et rentabilité du système judiciaire tend à privilégier des procédures de médiation, laissant craindre un déclin progressif des fonctions d'enquêteur social en dépit de son importance en matière de protection de l'enfance et de détection des situations familiales difficiles. Cette priorisation dans un souci d'économies interroge vu le faible impact financier de ces enquêtes comparativement aux expertises menées dans le domaine pénal. Par ailleurs, la généralisation de la médiation n'est guère envisageable au vu de la diversité des situations et donc des réponses à y apporter. Cette solution ne favorise pas toujours la cessation du contentieux comme le montre les nombreux cas où aucun protocole d'accord n'est signé, et ne prend pas en compte la volonté des justiciables. L'enquêteur social est au contraire à l'écoute des difficultés des familles qui sont plus à même de se confier et sont moins intimidées par le statut social de cet intervenant. Ainsi, il demande au ministre quelles solutions le Gouvernement entend adopter afin de garantir la pérennité de cette profession.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice est très attentif à la fonction d'enquêteur social et à la rémunération des enquêteurs sociaux. Si le ministère de la justice est favorable au développement de la médiation, il n'encourage pas pour autant les magistrats à ne pas recourir à l'enquête sociale. En effet, cette mesure d'instruction, ordonnée par le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants, a toute son utilité et répond aux besoins d'informations du juge pour statuer dans l'intérêt de l'enfant. La médiation familiale et l'enquête sociale poursuivent deux objectifs distincts et ne sont pas en concurrence directe. La médiation est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial et indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise leur communication et la gestion de leur conflit. L'enquête sociale peut, quant à elle, intervenir alors que les parents n'y sont pas favorables. L'enquêteur, désigné par le juge doit, notamment après avoir rencontré les parents séparément et l'enfant seul et en présence de chacun de ses parents, dresser un état des lieux de la situation familiale de l'enfant et, le cas échéant, faire des propositions afin d'éclairer le juge. S'agissant de la rémunération des enquêteurs sociaux, ceux-ci constituent des collaborateurs précieux pour le service public de la justice. L'intérêt porté par l'institution judiciaire aux enquêteurs sociaux s'est concrétisé par une évolution de leur rémunération. Ainsi, l'arrêté du 13 janvier 2011 a revalorisé le tarif de l'enquête sociale et a mis en place un tarif différencié selon que l'enquête est réalisée par une personne physique ou une personne morale. Par ailleurs, le décret no 2013-770 du 26 août 2013 relatif aux frais de justice harmonise, notamment, les modalités d'indemnisation des frais de transport engagés par les collaborateurs de la justice. Cette mesure concerne particulièrement les enquêteurs

sociaux qui percevaient jusqu'à la parution de ce texte, une indemnité forfaitaire de transport quel que soit l'importance des frais réels supportés. Enfin, au cours de l'année 2015, un portail internet aux fins de dématérialisation du circuit de traitement des frais de justice a été mis à disposition des enquêteurs sociaux comme des autres prestataires réalisant des missions sur réquisitions des juridictions de l'ordre judiciaire. Ce portail a notamment pour objectif d'accélérer le temps de traitement des mémoires de frais, et permet aux intéressés de suivre l'état d'avancement de leurs mémoires directement saisis en ligne. Le décret no 2016-479 du 18 avril 2016 relatif au traitement des états et mémoires des frais de justice généralise l'expérimentation du portail Chorus Pro en prévoyant la dématérialisation de toutes les étapes du circuit de traitement des mémoires de frais de justice. Cette évolution marque une modernisation sans précédent du processus de paiement des frais de justice qui a notamment pour objectif d'accélérer le temps de traitement des mémoires de frais.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Goua](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46918

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** Justice

**Ministère attributaire :** Justice

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 20 mai 2014

**Question publiée au JO le :** [24 décembre 2013](#), page 13404

**Réponse publiée au JO le :** [31 mai 2016](#), page 4827